Publié le : 13/06/2026

ARRETE N°2026T0608

ARRETE
PORTANT USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE A JUGON-LES-LACS

Le Maire de JUGON LES LACS,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la sécurité intérieur ;
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;
Vu l'arrêté n°2026T1737 en date du 9 juin 2026 du Président du Conseil Départemental et l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale ;
CONSIDERANT la demande de l'APEL Ecole Saint-Yves, en date du 30 avril 2026 ;
CONSIDERANT que pour le bon déroulement du défilé de chars à l'occasion de la kermesse, il est nécessaire d'accorder à l'APEL un usage exclusif temporaire de la chaussée le dimanche 14 juin 2026 de 10h00 à 12h00, sur les secteurs suivants :

- rue de la Forêt (RD52 en agglomération)
- rue Grande Rue (RD16 en agglomération)
- rue de la Marette (RD16 en agglomération)
- rue de Penthièvre (RD792 en agglomération)
- Place du Martray
- Rue du Four (RD16 en agglomération)
- rue de la Petite Chaussée (RD 792 en agglomération)

ARRETE

ARTICLE 1 : L'APEL est autorisée à défiler sur la voie publique à l'occasion du défilé de chars et à ce titre, un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la manifestation le dimanche 14 juin 2026 de 10h00 à 12h00, sur les secteurs suivants :

- rue de la Forêt (RD52 en agglomération)
- rue Grande Rue (RD16 en agglomération)
- rue de la Marette (RD16 en agglomération)
- rue de Penthièvre (RD792 en agglomération)
- Place du Martray
- Rue du Four (RD16 en agglomération)
- rue de la Petite Chaussée (RD 792 en agglomération)

ARTICLE 2 : L'APEL est autorisée à occuper temporairement la Place du Martray le dimanche 14 juin 2026 de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules est interdite Place du Martray le dimanche 14 juin 2026 de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit Place du Martray le dimanche 14 juin 2026 de 10h00 à 12h00. Les véhicules déjà stationnés sur la place sont autorisés à y rester pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les mesures sécuritaires et réglementaires seront mises en place par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs
Le 9 juin 2026

Le Maire,
Gwenaëlle AOUTIN

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes-d'Armor 22